



RÈGLEMENT DES MÉRITES GINGOLAIS

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent règlement est destiné à fixer l'attribution des Mérites gingolais.

Le Conseil franco-suisse de Saint-Gingolph peut décerner, chaque année, un ou plusieurs mérites. Il choisit les lauréats parmi les propositions de candidatures (selon art. 4) sur préavis des élus concernés.

Article 2 : But

Les mérites sont destinés à récompenser et à encourager une personne et/ou un groupe (association, fondation, autres) qui se sont particulièrement distingués, dans le domaine culturel, sportif, social, scientifique, humanitaire ou autre, par leurs actions, leurs activités, leurs œuvres ou leur dévouement et qui ont marqué la vie sociale de Saint-Gingolph.

Article 3 : Catégories

Les mérites sont décernés selon les catégories suivantes :

- mérite culturel
- mérite sportif
- mérite spécial (social, scientifique, humanitaire)
- mérite extraordinaire

Article 4 : Propositions des candidatures

À l'exception du mérite extraordinaire, tout le monde peut proposer des candidats au moyen du formulaire officiel à disposition à l'accueil de l'administration communale et de la mairie, ou sur le site internet de chacune des deux communes.

Les demandes doivent parvenir à l'administration communale ou à la mairie pour le 31 octobre au plus tard.

Les candidat(e)s doivent obligatoirement être domiciliés sur le territoire des communes de Saint-Gingolph. Il n'est pas nécessaire qu'ils/elles, soient affilié(e)s à une association locale.

Article 5 : Conditions

Le mérite peut être attribué à une personne ou à une entité qui doit remplir les conditions suivantes :

Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné à :

- une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture ou autres) ;
- une personne dont le talent est reconnu sans qu'il ait pour autant créé une œuvre marquante ;
- une société culturelle ou une personne qui se sont distinguées sur le plan cantonal/départemental ou national ;



COMMUNES DE SAINT-GINGOLPH

Le conseil franco-suisse



Le mérite culturel est attribué une seule fois à la même personne pour la même distinction. Il peut être attribué plusieurs fois à la même société.

Mérite sportif

Le mérite sportif est destiné à :

- un sportif individuel qui s'est distingué au niveau :
 - cantonal ou départemental : première place d'un championnat ;
 - national : 3 premières places d'un championnat suisse ou français ;
 - international : 3 premières places d'un championnat international.
- une association qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - cantonal ou départemental : première place d'un championnat ;
 - national : 3 premières places d'un championnat suisse ou français ;
 - international : 3 premières places d'un championnat international.

Le mérite sportif est attribué une seule fois à la même personne pour les mêmes niveaux de performances. Il peut être attribué plusieurs fois à la même association.

Mérite spécial

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés et attribués par le Conseil franco-suisse sur proposition de la commission concernée.

Le mérite spécial est attribué une seule fois à la même personne.

Mérite extraordinaire

Le Conseil franco-suisse peut attribuer un mérite extraordinaire à une personne qui s'est illustrée de manière tout à fait exceptionnelle ou qui a grandement contribué au rayonnement de Saint-Gingolph.

Le mérite extraordinaire est attribué une seule fois à la même personne.

Article 6 : Périodicité

Les mérites seront attribués en tenant compte des performances et des prestations qui se sont inscrites entre le 1er novembre et le 31 octobre de l'année précédant l'attribution.

Article 7 : Choix

Les élus concernés examinent les candidatures et propose leur choix au Conseil franco-suisse qui décide l'attribution des mérites en dernière instance. Si les conditions sont remplies, plusieurs mérites peuvent être attribués dans la même catégorie de mérites.

Si, dans une catégorie, aucun candidat ne répond aux exigences prévues, le mérite ne sera pas décerné.

Les décisions du Conseil franco-suisse sont sans appel. D'autre part, il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Article 8 : Objet du mérite

Le prix des mérites culturel, sportif et spécial est généralement constitué d'un bon cadeau d'une valeur déterminée par le Conseil communal, ainsi que d'un trophée.

Le prix du mérite extraordinaire est fixé de cas en cas par le Conseil franco-suisse.



COMMUNES DE SAINT-GINGOLPH
Le conseil franco-suisse



Article 9 : Remise des mérites

Le Conseil franco-suisse remet les mérites chaque année lors de la soirée des vœux. Les titulaires des mérites sont prévenus de leur récompense pour s'assurer de leur présence.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application pour l'attribution des mérites 2022.

Damien ROCH,
Président de Saint-Gingolph (Suisse)

Géraldine PFLIEGER,
Maire de Saint-Gingolph (France)